



Reçu à la Préfecture de la Gironde le :	Affiché sur les emplacements officiels le :	Notifié le :
12 JUIN 2020		11 JUIN 2020

Certifié exact le :

LE MAIRE DE LA VILLE DE BORDEAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1, L2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L 2122-3 et L2125-1 à L2125-6.

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 113-2.

Vu le Code de Sécurité Intérieure et notamment l'application de l'article 211-1, les cortèges, défilés, rassemblements de personnes et toute manifestation sur la voie publique sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable auprès de la Préfecture

Vu le Code l'Environnement et notamment l'article R571-26

Vu le Code de Santé Publique.

Vu la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 23, 1^{er} alinéa

Vu la loi n°2004-811 au 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 relatif à l'approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté municipal n°202000631 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien ROBERT, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu la demande présentée par la BOUTIQUE CIELL représentée par Mesdames Laetitia ESPIAUT et Gwenalle MOINE

Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Manifestations Publiques en date du 9 juin 2020

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation intitulée "Animations Boutique Ciell" qui se déroulent les 13 et 20 juin 2020 devant le n° 41 rue Bouffard, il importe de prendre des mesures de nature à assurer l'ordre et la sécurité publique.

ARRETE :**ARTICLE 1 : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

La BOUTIQUE CIEL est autorisée à organiser une opération commerciale extérieure avec installation d'un présentoir d'exposition de produits cosmétiques devant son local situé 41 rue Bouffard les 13 et 20 juin 2020 entre 9h30 et 20h.

Une information doit être impérativement dispensée au préalable aux riverains concernant la tenue et l'impact de la manifestation sur la voie publique.

ARTICLE 2 :

La totalité des mesures préventives (gestes barrière) et restrictives destinées à limiter la propagation du virus (Covid19) contenues dans les décrets et arrêtés ministériels mentionnés ci dessus et rappelées sur le site du Gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> doivent être strictement appliquées.

ARTICLE 3 : SECURITE

L'accès des véhicules de secours et d'urgence doit être maintenu en permanence sur tous les sites et dans toutes les voies.

Les aménagements, stands et autre matériel doivent être positionnés de telle façon qu'ils ne gênent à aucun moment l'accès aux façades des immeubles, pour les véhicules de lutte contre l'incendie.

Les bouches et poteaux d'incendie doivent rester visibles et accessibles en permanence.

Le cheminement des piétons et l'accès des riverains à leur domicile doivent être impérativement préservés et sécurisés en permanence.

L'organisateur est tenu de s'assurer de la stabilité du présentoir mis en place.

ARTICLE 4 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT - PROPRETE

Dans le cadre de la démarche « zéro plastique à usage unique », il est demandé à tout organisateur d'événement sur le domaine public de proscrire l'utilisation d'objets en plastique jetables tels que gobelets, assiettes, pailles, bouteilles, et de privilégier tout contenant ou emballage réutilisable. *Attention le verre peut être interdit dans certaines circonstances.*

Il est rappelé également que les sacs plastique à usage unique sont interdits et que les sacs utilisés doivent être produits en matériaux biosourcés et compostables domestiquement.

En tout état de cause, l'organisateur est tenu de se conformer aux préconisations destinées à limiter l'impact des manifestations sur l'environnement contenues dans le "guide des éco – manifestations", disponible en ligne sur le site "bordeaux.fr" (onglets accueil/pratique/démarches et formalités/voie publique/guides et dossiers pour organiser un évènement).

Le site d'accueil de l'événement doit être laissé en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation. Tous les déchets inhérents à l'événement doivent être évacués par l'organisateur.

ARTICLE 5 : INTEMPERIES

La manifestation doit être interrompue ou annulée en cas de fortes intempéries ou d'alerte météorologique (vents violents, grêle, foudre, canicule...).

ARTICLE 6 : ASSURANCE

Une attestation d'assurance responsabilité civile spécifique à la manifestation et en cours de validité doit impérativement être fournie à la Direction de l'Occupation du Domaine Public (service : Foires, Manifestations Publiques, Autorisations et déclarations, Déménagements), avant la tenue de la manifestation.

ARTICLE 7 :

A cette occasion toute vente ambulante est interdite sur la voie publique hormis celle prévue par l'organisateur et ayant fait l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 8 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement de ses formalités de publication :

- D'un recours gracieux adressé au Maire. Le silence de l'administration municipale vaut décision tacite de rejet du recours gracieux.
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

En cas de recours gracieux, le recours contentieux peut être exercé dans les deux mois suivant la notification expresse de l'administration municipale ou avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de rejet tacite dans le cas de décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 :

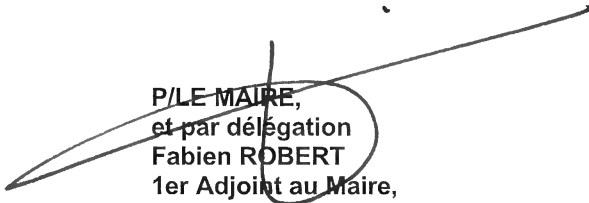
Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux et déferées aux tribunaux compétents.

La présente autorisation doit être présentée sur toute réquisition des agents chargés de la surveillance du domaine public.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, Monsieur le Commissaire Central et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et Arrêté à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 9 juin 2020


P/LE MAIRE,
et par délégation
Fabien ROBERT
1er Adjoint au Maire,